

**Groupe de pilotage
Loi sur les services financiers**

Par email à
[finanzdienstleistungsgesetz@gs-
efd.admin.ch](mailto:finanzdienstleistungsgesetz@gs-efd.admin.ch)

Lausanne, le 28 mars 2013

Audition sur le projet de loi sur les services financiers

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé la Fédération romande des consommateurs, ci-après la FRC, à cette audition. Nous saluons le fait que le Département fédéral des finances identifié un certain nombre de problèmes rencontrés par le consommateur dans le domaine des services financiers et qu'il ait décidé de prendre des mesures législatives pour mieux régler ceux-ci.

La FRC ne répondra qu'aux questions qui concernent directement les consommateurs.

Champ d'application des nouvelles prescriptions

1. *Que pensez-vous du renforcement de la protection des investisseurs dans le sens des présentes propositions?*

La protection des investisseurs, et en particulier des petits épargnants, est indispensable. Il est apparu avec la crise financière de 2008 que les petits investisseurs n'étaient pas protégés et ne disposaient pas de moyens pour le faire. Alors même qu'il s'agissait d'économies de toute une vie, ces personnes, suite à des conseils financiers pour le moins discutables, se sont retrouvés dans des situations financières difficiles.

Nous considérons dès lors qu'il est essentiel que la Suisse dispose d'une loi qui définisse des règles de conduite pour tous les prestataires de services financiers. Des règles uniformes sur la documentation concernant les produits permettront une meilleure information et transparence à l'égard des consommateurs. La FRC salue également le fait de vouloir renforcer l'instance de médiation, ainsi que les mesures de procédure civile.

Nous estimons que cette nouvelle réglementation devrait également contenir des dispositions relatives aux entretiens de placement. Il faut que ces rendez-vous soient consignés dans un procès-verbal uniformisé, ce qui permettrait ensuite d'éviter certaines contestations.

Les propositions que nous avons faites dans le cadre de la révision de la loi sur les bourses en 2010 restent d'actualité et sont reprises en grande partie dans le projet de LSFIn:

- Lors de l'entretien de placement, un procès-verbal doit être établi et signé par le conseiller. Le cas Lehman Brothers nous l'a démontré, il est très difficile pour un petit investisseur de prouver qu'il a été mal conseillé.
- Les conditions générales écrites en petits caractères ne doivent pas contenir de clauses unilatérales.

- Les commissions de distribution («rétrocession» ou «kick backs») versées aux banques par l'émetteur du produit financier doivent être indiquées de manière claire et transparente lors de la conclusion du contrat.
- Tous les frais à payer durant la période de placement doivent être indiqués clairement.
- Les investisseurs et les épargnants doivent avoir un siège au sein de la FINMA.
- L'ombudsman des banques doit se voir accorder un pouvoir décisionnel.

2. Faut-il reprendre à l'identique le contenu de la réglementation applicable du projet LSFIn ou faut-il adopter une réglementation différente? Si oui, dans quels domaines?

Il nous est évidemment difficile de répondre alors que la révision de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers au niveau européen n'est pas terminée. Néanmoins, nous pouvons apporter les commentaires suivants quant à MiFid, repris de notre association faitière au niveau européen, le BEUC (Bureau européen des Unions de consommateurs):

Les principales améliorations par rapport à la législation actuelle directive MIF sont les suivants:

- Les dépôts structurés sont inclus dans le champ d'application de la directive;
- La gouvernance d'entreprise est améliorée au niveau de la direction;
- De nouvelles règles pour éviter les conflits d'intérêt dans le domaine des conseils financiers indépendants;
- L'enregistrement des ordres recueillis par téléphone est obligatoire;
- Des rapports sur le conseil en investissement sont rendus obligatoires;

Toutefois, certaines mesures ne sont pas présentes dans le projet de révision. Les principales demandes du BEUC sont les suivantes:

- La directive devrait être plus détaillée afin d'éviter qu'il soit impossible de l'exécuter;
- L'enregistrement téléphonique devrait être obligatoire pour tous les conseils en investissement, non seulement pour les ordres;
- Les pratiques de vente liée et la vente groupée portant sur des produits d'investissement devrait être interdite.

La prise de position complète est disponible (en anglais uniquement) sous <http://docshare.beuc.org/docs/2/CLMPJFLBDFADPFFPLDBPMNIPDWY9DBDEK9DW3571KM/BEUC/docs/DLS/2012-00064-01-E.pdf>

3. Le droit suisse doit-il reprendre à l'identique la réglementation de l'UE applicable à la segmentation des clients ou faut-il adopter une réglementation différente? La preuve d'un certain patrimoine librement disponible ou de qualifications professionnelles appropriées, voire d'une combinaison de ces deux éléments est-elle par exemple déterminante?

La FRC soutient ce qui est prévu en matière de segmentation de clientèle (Opting-in pour les clients professionnels et opting-out pour les clients privés), notamment que :

- Celui qui n'est pas considéré en vertu de la loi comme un client professionnel doit être considéré comme un client privé.
- Le opting-out pour lequel un client privé opterait doit être fait de sa propre initiative.

La réglementation de l'Union européenne en la matière nous paraît adéquate. Nous estimons néanmoins que le seul fait d'avoir une fortune de 500'000 Euros ne transforme personne en expert financier et ne doit donc pas être le seul critère pour la qualification de client professionnel.

Documentation des caractéristiques des produits

7. Faut-il prévoir d'autres exceptions ou allègements concernant l'obligation d'établir un prospectus que ceux qui sont mentionnés, applicables par exemple lors d'émissions de la Confédération, des cantons, des communes ou d'autres institutions de droit public?

Non, la liste des exceptions doit être la plus limitée possible. Ce qui est importe, c'est que le client doit pouvoir bénéficier de tous les renseignements nécessaires à la décision de placement qui concernent le produit, l'émetteur et les autres personnes soumis à obligation pour ces valeurs mobilières (par ex. garants), et cela quel que soit l'émetteur.

8. Outre les produits financiers complexes, l'obligation d'établir un DICI doit-elle concerner d'autres produits financiers tels que les produits d'assurance sans caractère de placement ou des actions et obligations simples?

Oui. Des produits d'assurance ou des actions et obligations simples comportent également des risques et le besoin d'informations du client est primordial. Même sur des produits financiers moins complexes, des risques existent et des informations claires et précises sur l'émetteur sont indispensables.

Ainsi, le client pourra effectuer sa décision de placement en toute connaissance de cause.

9. Estimez-vous opportun le contrôle proposé de la documentation concernant les produits, ou voyez-vous des éléments supplémentaires qui devraient être pris en considération? Par quelles instances un tel contrôle devrait-il être effectué?

La FRC privilégie que le contrôle soit effectué par la FINMA. Un contrôle par SIX Swiss Exchange ne nous semble pas adéquat, car son indépendance par rapport quant au cercle des assujettis n'est pas suffisante.

Conduite et organisation des prestataires financiers

10. Considérez-vous que les critères servant à vérifier le caractère approprié des transactions sur produits financiers et de l'adéquation des placements pour un client donné sont judicieux? Faudrait-il en inclure d'autres?

Oui, nous considérons les critères comme judicieux. Nous saluons en particulier le fait que les prestataires de services financiers ne pourront fournir des services execution only que pour des produits financiers simples.

11. A votre avis, comment l'obligation d'établir des documents proposée doit-elle être mise en oeuvre?

Nous regrettons que le DFF ne prévoit pas l'instauration d'établir un compte rendu intégral, ni de faire signer un procès-verbal au client. Il conviendrait d'en définir dans ce cadre les éléments centraux afin que ce procès-verbal ne soit pas une décharge complète et abusive de responsabilité des prestataires de services financiers.

Formation des conseillers de clientèle

12. Estimez-vous nécessaire la preuve d'une formation et d'un perfectionnement portant sur les règles de conduite et les compétences techniques?

Nous soutenons les obligations de formation et de perfectionnement prévus pour les conseillers à la clientèle. En effet, lors de la crise de 2008, le problème de carences au niveau de la formation des conseillers en placement avait été clairement identifié.

Par ailleurs, il est essentiel que les conseillers en placement disposent d'une formation spécifique quant aux placements et qu'ils ne soient pas uniquement des vendeurs de produits financiers.

Application des prétentions invoquées par des clients privés

La FRC est favorable aux axes et aux propositions faites dans le chapitre 9, en particulier le renversement du fardeau de la preuve, la prise en charge des frais de justice par le prestataire de services – indépendamment du résultat de la procédure, ainsi que l'institution d'une action collective.

14. Que pensez-vous de l'idée de renverser le fardeau de la preuve?

Il s'agit d'une excellente proposition et d'une nette amélioration de la protection des investisseurs. En effet, il est extrêmement difficile pour un client de constituer lui-même un dossier pour agir devant les tribunaux. Si le prestataire de services financiers respecte les règles de conduite qui seront fixées par la loi, il pourra sans peine prouver qu'il a agi avec toute la diligence requise.

15. A laquelle des deux solutions de réglementation proposées pour l'extension du système de médiation donnez-vous votre préférence? Pour quelles raisons principales? Avez-vous d'autres solutions à suggérer?

Pour nous, la seconde variante, une instance de conciliation étatique avec compétence décisionnelle, est à privilégier. En effet, nous avons pu constater, lors de l'affaire Lehman Brothers, le peu de marge de manœuvre dont dispose l'ombudsman des banques. Toutefois, afin de garantir une parité de cette instance, il faut que des représentants des consommateurs, tout comme des représentants des banques soient nommés.

Enfin, nous soutenons vigoureusement la proposition d'introduire une action collective dans le cadre des services financiers. L'affaire Lehmann Brothers a démontré à quel point la législation suisse manque d'un tel instrument. De nombreux petits épargnants s'étaient ainsi vu proposer, à la même époque par la même banque, des produits financiers non adaptés à leur situation financière. Bien que le cas ait été réglé à l'amiable en définitive, il eut été plus rationnel, le cas échéant, de disposer d'une action de groupe qui aurait permis d'agir judiciairement collectivement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fédération romande des consommateurs



Mathieu Fleury
Secrétaire général



Florence Bettschart
Responsable
Politique & Droit